

Loi n° 87-48 du 2 août 1987, portant aménagements fiscaux en faveur des souscripteurs aux titres de participation (1).

Au nom du peuple ;

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République tunisienne ;

La chambre des députés ayant adopté ;

Promulguons la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Il est institué un avoir fiscal au taux de (45%) des bénéfices distribués à valoir sur la contribution personnelle d'Etat due par les personnes physiques et ce en plus du crédit d'impôt prévu par l'article 27 de la loi des finances n° 82-92 du 31 décembre 1982.

Les modalités d'application concernant l'avoir fiscal sont identiques à celles régissant le crédit d'impôt visé au paragraphe précédent.

Art. 2. — Le revenu de valeurs mobilières sous forme de titres de participations ou de parts sociales est exonéré de la contribution de solidarité instituée par la loi n° 73-72 du 19 novembre 1973. Il est soumis à l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières au taux de 20% pour les bénéfices distribués au profit des détenteurs d'actions nominatives et au taux de 30% pour les bénéfices distribués au profit des détenteurs d'actions au porteur.

Art. 3. — Les personnes physiques soumises à l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières au titre des distributions de bénéfices et detentrices d'actions nominatives peuvent opter pour un régime libératoire au taux de 30%. Au cas où ce régime est choisi, il est exclusif du crédit d'impôt et de l'avoir fiscal, prévus à l'article premier de la présente loi.

Art. 4. — La limite du réinvestissement exonéré prévus pour les personnes physiques par l'article 2 de la loi n° 62-75 du 31 décembre 1962 est portée, pour les personnes physiques, à 50% du revenu imposable à la contribution personnelle d'Etat.

Dans ce cadre, les employeurs et les organismes de sécurité sociale sont autorisés à ne pas retenir à la source les impôts dus sur la partie du salaire ou de la pension réinvestie.

En cas de trop perçu les salariés et les retraités bénéficient d'une procédure accélérée et spécifique de restitution dont les modalités d'application seront fixées par décret.

Art. 5. — La présente loi prend effet à compter du 1^{er} janvier 1988.

La présente loi sera publiée au *Journal officiel de la République tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au palais Skanès, le 2 août 1987

Le Président de la République tunisienne
HABIB BOURGUIBA

(1) Travaux préparatoires :
Discussion et adoption par la chambre des députés dans ses séances des 29 et 30 juillet 1987.